



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la SN DECAP59 des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à TRITH-  
SAINT-LEGER**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 autorisant la SARL DECAP'59 à exploiter une activité de décapage chimique de bois et métal et de décapage thermique à TRITH-SAINT-LEGER (59125), Impasse Robespierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois – Picardie et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2016 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 11 septembre 2015 de la société SN DECAP59 dont le siège social est situé Impasse Robespierre à TRITH SAINT LEGER (59125), qui déclare le changement d'exploitant depuis le 28 août 2015 suite au rachat du fond de commerce de la SARL DECAP'59 ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2016 par la société SN DECAP59, dont le siège social est situé Impasse Robespierre à TRITH SAINT LEGER (59125), qui sollicite :

- La modification des aménagements liés aux dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;
- La modification du descriptif de ses installations de traitement de surfaces sans en modifier les capacités autorisées ;

Vu le rapport du 24 avril 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 23 mai 2017 ;

Considérant que les aménagements envisagés permettent de répondre à l'objectif de mise en conformité prévu à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 susvisé et relatifs à la gestion des eaux pluviales du site ;

Considérant que les aménagements envisagés pour la collecte et la gestion des eaux du site répondent aux orientations du SDAGE Artois – Picardie ;

Considérant que la modification du descriptif des installations de traitement de surfaces ne modifie pas les capacités initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 susvisé ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à être considérées comme substantielles au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues par le code de l'environnement, notamment les articles en rapport avec la nature et les délais de réalisation des travaux de mise en conformité des installations de collecte des effluents et le descriptif des installations de traitement de surface ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société SN DECAP59 dont le siège social est situé Impasse Robespierre à TRITH SAINT LEGER (59125) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sises à cette même adresse, sous réserve du respect des modalités de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 2 -

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par le tableau ci-dessous :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p><b>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :</b></p> <p>1. La capacité volumique du four étant:</p> <p>a. Supérieure à 2000 l</p> <p>b. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2000 l</p> <p>2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3000 W</p>	<p>Un four de décapage thermique d'une capacité volumique de 9 700 litres</p>	<p>2566</p>	<p>A</p>
<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</b></p> <p>A.</p> <p>Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils <sup>(1)</sup>, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>1. Supérieur à 1 500 l</p> <p>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p> <p>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée <sup>(2)</sup></p> <p>B.</p> <p>Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide <sup>(3)</sup>, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p> <p><i>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01kPa ou plus à une température de 293,15K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i></p>	<p>Une ou plusieurs cuves de décapage (à base de Dichlorométhane) dans la limite de <b>1 480 litres</b> correspondant au volume total de la ou des cuve(s) de traitement en fonctionnement (contenant des produits actifs).</p>	<p>2564-A-2</p>	<p>DC</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p><b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</b></p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de :  a) De cadmium  b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :  a) Supérieur à 1500 l  b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>	<p>Une ou plusieurs cuves de décapage dans la limite de <b>1 480 litres</b> correspondant au volume total de la ou des cuve(s) de traitement en fonctionnement (contenant des produits actifs).</p> <p>Le contenu de la ou des cuves sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bain de décapage alcalin (à base d'eau, soude, potasse),</li> <li>• cuve de mélange neutralisant (à base d'eau, acide phosphorique, acide chlorhydrique).</li> </ul>	2565-2b	DC
<p><b>Abrasives (emploi de matières)</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	Puissance installée de <b>22,5 kW</b>	2575	D

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques <b>2770 et 2771</b>.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	<p>Deux aérothermes alimentés au gaz de 37.5 kW chacun, soit <b>75 kW</b></p>	<p>2910</p>	<p>NC</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### Article 3 -

Les travaux suivants sont à réaliser **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Les eaux domestiques doivent être raccordées au réseau collectif ;
- Le parking et la voirie sont rendus étanches. Les eaux pluviales du site sont collectées par un réseau d'assainissement interne avant de rejoindre gravitairement un bassin de tamponnement d'un volume minimal de 113 m<sup>3</sup>. En sortie de ce bassin, les eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans une noue d'infiltration présente au droit du site.

Ces aménagements sont réalisés suivant le plan joint en annexe 1 et conformément à « l'étude des aménagements liés à la fiabilisation des dispositifs d'assainissement et de gestion de l'eau » réalisée par la société Teris en octobre 2016.

**Dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-dessus doivent être planifiés. Les éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection (bon de commande, délais de réalisation des travaux).

**Dès la fin des travaux**, il appartient à l'exploitant d'en informer l'inspection et de lui transmettre les justificatifs correspondants.

#### Article 4 -

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

##### « Article 4.3.2 Collecte des effluents

Le site n'est pas raccordé, pour l'instant, au réseau communal. Le site n'émet aucun rejet d'eaux industrielles.

**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les eaux domestiques devront être raccordées au réseau collectif.  
Certaines prescriptions de cet arrêté ne sont applicables qu'après la réalisation de ce raccordement.

**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le parking et la voirie sont rendus étanches. Les eaux pluviales du site sont collectées par un réseau d'assainissement interne avant de rejoindre gravitairement un bassin de tamponnement d'un volume minimal de 113 m<sup>3</sup>. En sortie de ce bassin, les eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans une noue d'infiltration présente au droit du site.

Certaines prescriptions de cet arrêté ne sont applicables qu'après la réalisation de ce raccordement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

#### Article 5 -

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, seront collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement seront conformes aux normes en vigueur. Ils seront nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

#### Article 6 -

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet*

##### Les eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont rejetées dans une fosse septique, qui est régulièrement entretenue par un prestataire agréé.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux domestiques devront être raccordées au réseau collectif.

Certaines prescriptions de cet arrêté ne sont applicables qu'après la réalisation de ce raccordement.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers une cuve de 800 l. Elles sont récupérées pour le rinçage des pièces. Le surplus rejoint le réseau d'assainissement interne des eaux pluviales de voirie.

Les eaux pluviales de voirie et de parking ne sont pas gérées par un système d'écoulement, pour l'instant. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales sont collectées par un réseau d'assainissement interne avant de rejoindre gravitairement un bassin de tamponnement d'un volume minimal de 113 m<sup>3</sup>. En sortie de ce bassin, les eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans une noue d'infiltration présente au droit du site. Certaines prescriptions de cet arrêté ne sont applicables qu'après la réalisation de ces aménagements.

Les eaux de process :

L'eau de surface des bains est pompée et dirigée vers un bac tampon.

L'eau de surface de la rétention de l'aire de rinçage est pompée vers le bac tampon.

Ces eaux récupérées sont pompées vers le bac réacteur pour un brassage, une oxygénation puis un ajout de floculant. Après décantation, l'eau claire est stockée et réutilisée pour le rinçage.

Le process n'émet aucun rejet d'eau ».

Article 7 -

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux pluviales*

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales, pour les paramètres mentionnés à l'article 4.3.11, sont mesurées au minimum à la fréquence annuelle ».

Article 8 -

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote global	30
Phosphore total	10
Métaux totaux*	15
Hydrocarbures totaux	5

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr III, Cr VI, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Mn, Ag, As.

Le débit de fuite en sortie du bassin de tamponnement est de 2 l/s.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 2527 m<sup>2</sup> ».

Article 9 -

Le Titre 10 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **TITRE 10**

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.2	Les eaux domestiques devront être raccordées au réseau collectif.	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.2	Le parking et la voirie sont rendus étanches. Les eaux pluviales du site sont collectées par un réseau d'assainissement interne avant de rejoindre gravitairement un bassin de tamponnement d'un volume minimal de 113 m <sup>3</sup> . En sortie de ce bassin, les eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans une noue d'infiltration présente au droit du site.	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.5	Une mesure de la situation acoustique sera effectuée	A la mise en service d'une nouvelle cabine de sablage.
Chapitre 8.3	Installation d'une nouvelle cabine de sablage.	3 ans à partir de la date de signature du présent arrêté

».

Article 10 -

Le premier paragraphe du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Chapitre 8.1 Traitement de surface*

Les installations de traitement de surface sont composées :

- d'une ou plusieurs cuve(s) de décapage contenant des produits actifs utilisant des solvants classés en rubrique 2564 dans la limite de 1480 litres correspondant au volume total de la ou des cuves de traitement (contenant des produits actifs);
- d'une ou plusieurs cuve(s) de décapage alcalin et/ou de mélange neutralisant contenant des produits actifs classés en rubrique 2565 dans la limite de 1480 litres correspondant au volume total de la ou des cuves de traitement (contenant des produits actifs); »

Article 11 -

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 est remplacée par **l'annexe 2** du présent arrêté.

Article 12 -

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 est abrogé.

### Article 13 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

### Article 14: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 15 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TRITH SAINT LEGER,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

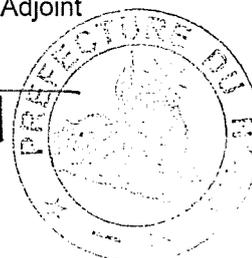
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 JUIN 2017

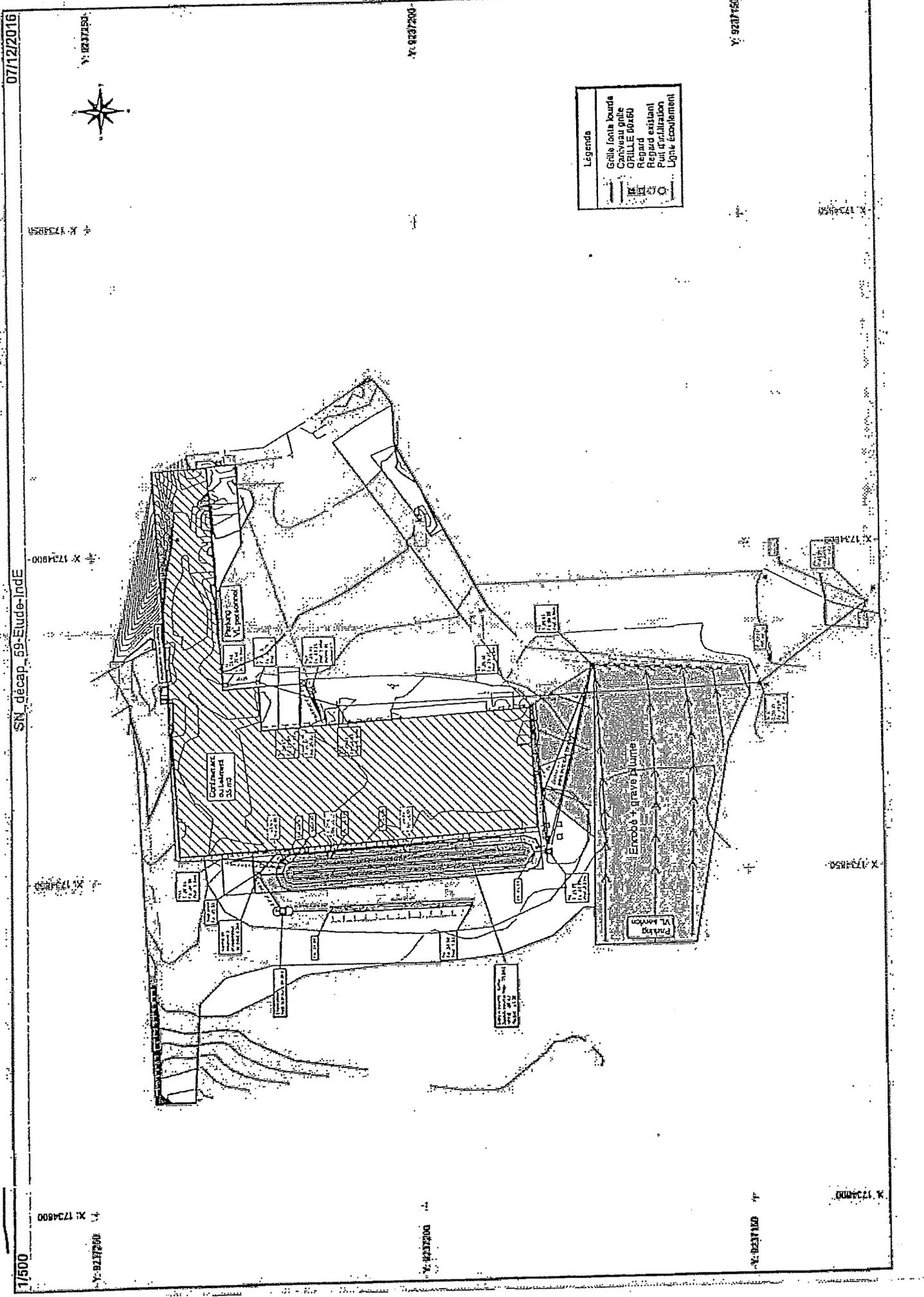
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



**Annexe 1 :**

**Plan des aménagements relatifs à la gestion des eaux**



07/12/2016



Legende

[Symbol]	Grille fonte Bourde
[Symbol]	Cauveau grille
[Symbol]	GRILLE 80x60
[Symbol]	Regard
[Symbol]	Regard existant
[Symbol]	Puit d'infiltration
[Symbol]	Ligne écoulement

SN décap 59-Etude-Inde

1/500

X: 1734850

Y: 9237250

Y: 9237250

Y: 9237250

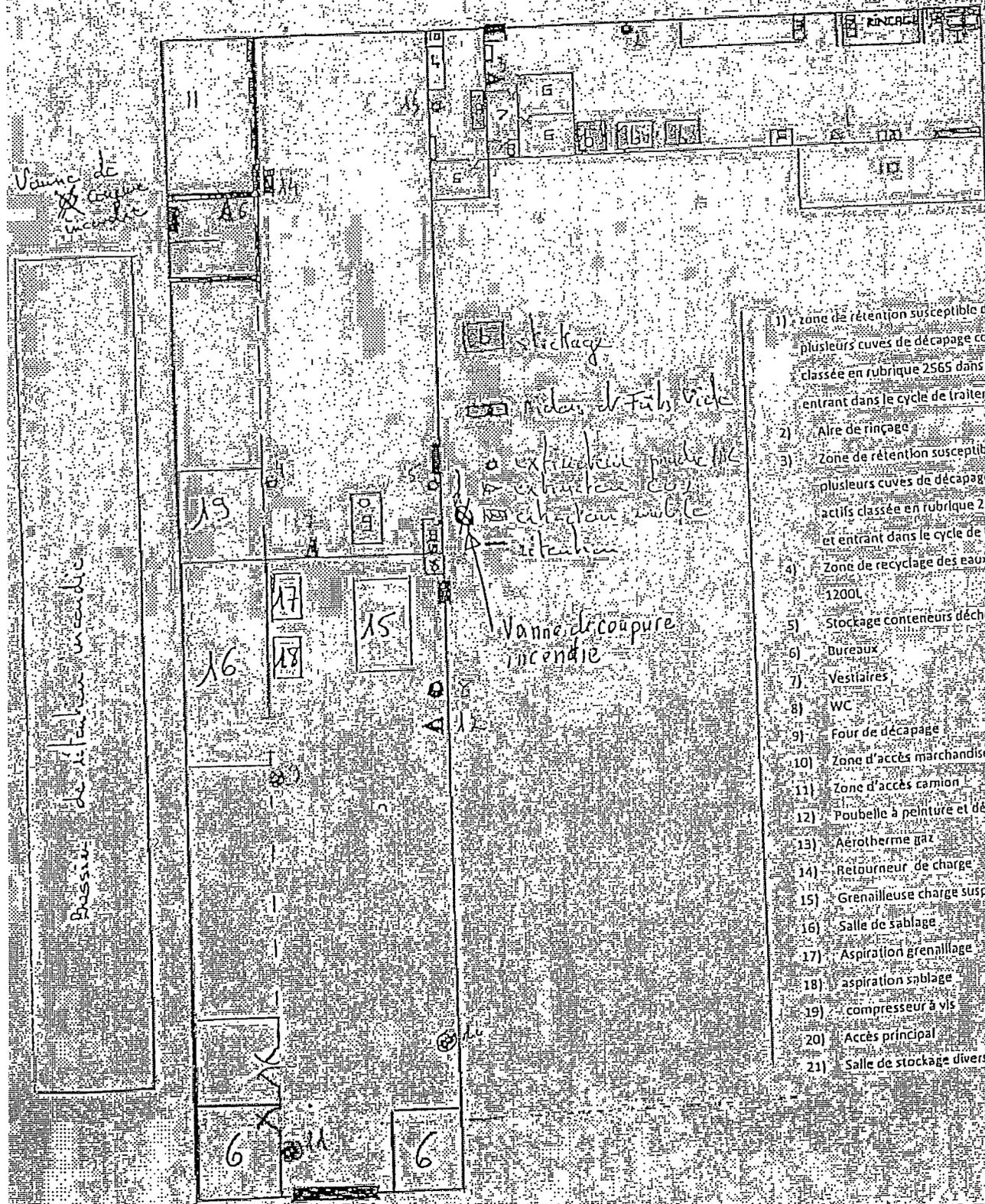
X: 1734850

Annexe 2 :

Plan des installations

# ANNEXE 2

- + Plan de stockage de produits dangereux
- + Plan des éléments de sécurité incendie (extincteurs)
- + Plan du bassin de rétention et des barrières de confinement des eaux d'inondie



- 1) zone de rétention susceptible de recevoir une ou plusieurs cuves de décapage contenant des produits actifs classés en rubrique 2565 dans la limite de 1480 l et entrant dans le cycle de traitement hors bain mort.
- 2) Aire de rinçage
- 3) Zone de rétention susceptible de recevoir une ou plusieurs cuves de décapage contenant des produits actifs classés en rubrique 2564 dans la limite de 1480 l et entrant dans le cycle de traitement hors bain mort.
- 4) Zone de recyclage des eaux et réacteur de floculation 1200l
- 5) Stockage conteneurs déchets (boues, cendres, ...)
- 6) Bureaux
- 7) Vestiaires
- 8) WC
- 9) Four de décapage
- 10) Zone d'accès marchandises
- 11) Zone d'accès camion
- 12) Poubelle à peinture et déchets
- 13) Aérotherme gaz
- 14) Retourneur de charge
- 15) Grenailleuse charge suspendue
- 16) Salle de sablage
- 17) Aspiration grenillage
- 18) aspiration sablage
- 19) compresseur à vis
- 20) Accès principal
- 21) Salle de stockage divers

